



## **Circulaire relative aux contrôles phytosanitaires à l'importation du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées répondant aux codes douaniers NC 2514, 2515, 2516, 4401, 4415, 6801, 6802, 6803, 6907 et 7606 originaires de Chine, de Biélorussie ou d'Inde**

Référence	PCCB/S1/1680520	Date	01/04/2021
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	<b>15/04/2021</b>
Mots-clés	Matériel d'emballage en bois, marchandises spécifiées, Chine, Biélorussie, Inde		

Rédigé par	Validé par
Vera Huyshauwer, conseiller David Michelante, attaché	Heymans Jean-François, directeur général

### **1. Objectif**

La présente circulaire expose les raisons pour lesquelles des contrôles renforcés sont imposés dans l'UE à l'égard du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de certaines marchandises spécifiées (voir annexe) originaires de Chine, de Biélorussie ou d'Inde, et décrit la manière dont ces contrôles sont appliqués en Belgique.

Ces contrôles seront mis en application à partir du 15 avril 2021.

Cette circulaire remplace la circulaire relative aux contrôles phytosanitaires à l'importation du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées en provenance de Chine et de Biélorussie (PCCB/S1/1024029).

### **2. Champ d'application**

La présente circulaire s'applique à tous les importateurs, et leurs mandataires, de marchandises spécifiées répondant aux codes NC 2514, 2515, 2516, 4401, 4415, 6801, 6802, 6803, 6907 et 7606 originaires de Chine, de Biélorussie ou d'Inde.

### **3. Références**

#### **3.1. Législation**

Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (« AR du 10/11/2005 »)

Arrêté royal du 14 janvier 2021 relatif à la désignation des postes de contrôle frontaliers, centres d'inspection et points de contrôle

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (« Règlement santé végétale »), l'article 43

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), articles 47(1), 56(4) et 58

Règlement d'exécution (UE) 2019/1013 de la commission du 16 avril 2019 concernant la notification préalable de l'arrivée des envois de certaines catégories d'animaux et de biens entrant dans l'Union

Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composants (règlement IMSOC)

Règlement d'exécution (UE) 2021/127 de la commission du 3 février 2021 fixant les exigences relatives à l'introduction sur le territoire de l'Union de matériaux d'emballage en bois destinés au transport de certaines marchandises originaires de certains pays tiers et aux contrôles phytosanitaires sur ces matériaux, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2018/1137

### **3.2. Autres**

Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 15 : Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (2018) (<https://www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispm/>)

## **4. Définitions et abréviations**

- AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- DSCE-PV : document sanitaire commun d'entrée pour végétaux et produits végétaux (en anglais : CHED-PP)
- Marchandises spécifiées : marchandises spécifiées répondant aux codes NC 2514, 2515, 2516, 4401, 4415, 6801, 6802, 6803, 6907 et 7606 originaires de Chine, de Biélorussie ou d'Inde

- NIMP 15 : Norme internationale pour les mesures phytosanitaires 15 : Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international
- Pays tiers : pays non membres de l'UE
- UE : Union européenne

## **5. Contrôle phytosanitaire à l'importation du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées**

### **5.1. Exigences pour l'importation dans l'UE de matériel d'emballage en bois utilisé dans le commerce international**

Il est reconnu au niveau international que le matériel d'emballage en bois et le bois d'arrimage représentent un risque élevé d'introduction d'organismes nuisibles, susceptibles de causer des dégâts à nos arbres que ce soit en plantations horticoles ou forestières mais aussi dans nos espaces verts. Citons par exemple le cas d'*Anoplophora glabripennis*, le grand capricorne asiatique (Asian longhorned beetle, ALB). Ce coléoptère peut infester un grand nombre d'espèces d'arbres et d'arbustes feuillus et provoquer leur dépérissement. L'éradication des foyers de contamination est une opération très onéreuse car les arbres infestés et ceux suspectés de l'être doivent être abattus et détruits sur place. Bien d'autres organismes nuisibles des ligneux pourraient également être introduits par des emballages contaminés : le grand capricorne des agrumes, le nématode du pin, le bupreste du frêne, etc.

Pour cette raison, il est imposé par l'Union européenne que, lors de l'importation de pays tiers, à l'exception de la Suisse, le matériel d'emballage en bois (ainsi que le bois d'arrimage) utilisé pour le transport de toutes sortes de marchandises doit être écorcé et pourvu d'une marque garantissant qu'il a subi un traitement de désinfestation conforme à la norme NIMP 15 (traitements thermiques ou fumigation à l'aide de bromure de méthyle ou de fluorure de sulfuryle). Ceci ne s'applique toutefois pas au bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et au bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou d'une combinaison de ces éléments (Règlement santé végétale, art. 43).

### **5.2. Contrôles renforcés**

Depuis de nombreuses années, *Anoplophora glabripennis* et d'autres organismes nuisibles exotiques sont fréquemment détectés dans du matériel d'emballage en bois présent dans les envois de certaines marchandises originaires de Chine mais aussi de Biélorussie et d'Inde. Différents foyers de cet organisme survenus dans des Etats membres de l'UE (Autriche, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas), au Royaume-Uni et en Suisse ont également pu être mis en relation avec l'importation de ces produits.

C'est la raison pour laquelle une mesure d'urgence à l'importation est mise en place depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans tous les Etats membres de l'UE pour le matériel d'emballage en bois présent dans les envois de marchandises spécifiées. L'annexe 1 décrit la nature de ces marchandises spécifiées et de leurs codes NC. 15 % de ces envois seront inspectés (voir 5.4).

### **5.3. Notification obligatoire à l'AFSCA des envois contenant les marchandises spécifiées**

Les envois contenant les marchandises spécifiées ne seront autorisés sous un régime douanier par les services douaniers (mise en libre circulation, perfectionnement actif, importation temporaire, perfectionnement passif, traitement sous surveillance douanière) qu'après présentation de la preuve du contrôle phytosanitaire réalisé par l'AFSCA.

L'importateur ou son représentant doit à cet effet notifier auprès des services de l'AFSCA, au niveau du poste de contrôle frontalier ([http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/\\_documents/BCPICCPlistBE.xlsx](http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/_documents/BCPICCPlistBE.xlsx)), tout envoi contenant les marchandises spécifiées dès qu'il est informé de leur arrivée et, au minimum, 1 jour ouvrable avant la date d'arrivée. Il fournit à l'AFSCA les informations exactes relatives à l'envoi au moyen du document sanitaire commun d'entrée pour les végétaux et produits végétaux (DSCE-PV) dont la partie I est complétée dans TRACES-NT (<http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionanimale/animaux/traces/#b>). Le manuel pour l'utilisateur du DSCE-PV décrit comment il faut créer et remplir le DSCE-PV pour des envois de marchandises spécifiées et le bois d'emballage présent dans l'envoi (<https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/Home.htm> – CHED-PP – Create a CHED-PP for WPM).

### **5.4. Contrôles phytosanitaires par l'AFSCA des envois contenant les marchandises spécifiées**

La règle est que les contrôles phytosanitaires effectués par l'AFSCA se déroulent au niveau du poste de contrôle frontalier ([http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/\\_documents/BCPICCPlistBE.xlsx](http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/_documents/BCPICCPlistBE.xlsx)). L'importateur ou son représentant doit veiller à ce que le bois d'emballage présent dans l'envoi soit accessible pour un contrôle depuis le sol et, si nécessaire, il doit effectuer le déchargement des conteneurs.

Il est également possible que le contrôle phytosanitaire soit effectué à un point de contrôle désigné par l'AFSCA (voir points 5.6 et 5.7) et que l'envoi soit stocké séparément de telle manière qu'il soit toujours identifiable et traçable jusqu'au moment du contrôle phytosanitaire. Dans ce cas, l'envoi peut seulement être transféré à un point de contrôle sous le régime de transit communautaire externe. Le responsable de l'envoi doit en plus veiller à ce que le bois d'emballage soit accessible pour un contrôle visuel depuis le sol et, si nécessaire, il doit effectuer le déchargement des conteneurs. Par dérogation, l'autorité douanière peut autoriser que des marchandises spécifiées ne soient pas maintenues sous surveillance, si l'opérateur responsable de l'envoi sépare les matériaux d'emballage en bois de ces marchandises spécifiées, lorsque cela est techniquement possible.

Le contrôle phytosanitaire consiste à vérifier le respect des exigences d'importation de l'UE, à savoir la présence d'une marque NIMP 15 correcte et l'absence d'écorce et (de symptômes) d'organismes nuisibles vivants. Les marchandises spécifiées ne peuvent être placées sous un autre régime douanier qu'après le contrôle phytosanitaire.

### **5.5. Communication du résultat du contrôle phytosanitaire et mesures en cas de non-conformité**

Une fois le contrôle phytosanitaire achevé avec un résultat favorable, l'AFSCA complète la partie II du DSCE-PV dans TRACES NT en indiquant le résultat favorable des contrôles effectués et la décision 'admissibilité au marché interne' et il valide le DSCE-PV. Etant donné que les emballages en bois accompagnant les marchandises spécifiées ne doivent pas être contrôlés systématiquement, la libération phytosanitaire peut également se faire sans qu'un contrôle phytosanitaire soit effectué. Dans ce cas, l'AFSCA complète également la partie II du DSCE-PV dans TRACES NT, en indiquant qu'aucun contrôle n'a été effectué, indique la décision 'admissibilité au marché interne' et valide le DSCE-PV.

Si des non-conformités sont constatées lors du contrôle phytosanitaire (entre autres, absence de la marque NIMP 15 ou présence (symptômes) d'organismes nuisibles vivants), des mesures officielles sont alors imposées à l'égard du matériel d'emballage en bois présent dans l'envoi en question. Dans ce cas, l'AFSCA complète la partie II du DSCE-PV dans TRACES NT en indiquant le résultat défavorable du contrôle effectué et la décision 'refuser' et il valide le DSCE-PV refusé. Cela signifie que le matériel d'emballage en bois présent dans l'envoi doit être écarté et détruit par incinération dans un établissement agréé à cet effet. Le transport du matériel d'emballage vers cet établissement doit se faire dans des conditions fermées. L'importateur peut charger les marchandises spécifiées concernées dans d'autres matériaux d'emballage et en disposer à nouveau.

### **5.6. Procédure de demande et conditions pour être désigné comme point de contrôle**

Voir : <http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/importation/> désignation des postes de contrôle frontaliers et des points de contrôle.

### **5.7. Transfert du contrôle phytosanitaire d'un poste de contrôle frontalier vers un point de contrôle désigné**

Le transfert du contrôle d'identité et du contrôle physique (phytosanitaire) d'un poste de contrôle frontalier belge vers un point de contrôle désigné en Belgique ou dans un État membre peut être demandé dans TRACES NT. Si l'envoi rentre via un poste de contrôle frontalier dans un état membre, le responsable de l'envoi peut également demander le transfert vers un point de contrôle belge. Le manuel pour l'utilisateur du DSCE-PV décrit comment il faut demander le transfert (<https://webgate.ec.europa.eu/cfcas3/tracesnt-webhelp/Content/Home.htm> – CHED-PP – Part I – 2.9 - box I.20 – Purpose = for transfer to).

### **5.8. Frais liés aux contrôles phytosanitaires**

Pour la réalisation des contrôles phytosanitaires, l'AFSCA facturera des rétributions conformément aux tarifs spécifiés dans l'AR du 10/11/2005, points a), b) et c) de l'annexe 1, I. Pour plus d'informations concernant les rétributions à l'AFSCA, consulter notre site <http://www.afsca.be/financement/retributions/>

En cas de libération d'un envoi sans réalisation de contrôle d'identité et de contrôle physique, aucune rétribution ne sera réclamée à l'importateur.

## 6. Annexes

Annexe 1 : Marchandises spécifiées et leur fréquence d'inspection

## 7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	15/04/2021	Version originale